

DE : Monsieur Bernard Drainville  
Ministre de l'Éducation

Le XXXX 2024

---

**TITRE :** Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année 2023-2024

## PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

---

### 1- Contexte

En vertu des articles 447 et 448 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3, ci-après la « LIP »), le gouvernement établit, par règlement, des régimes pédagogiques. Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r.8, ci-après le « Régime pédagogique FGJ »), le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r.9, ci-après le « Régime pédagogique FGA ») et le Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r.10, ci-après le « Régime pédagogique FP ») portent, d'une part, sur la nature et les objectifs des services éducatifs de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et, d'autre part, sur les services éducatifs pour les adultes ainsi que leur cadre général d'organisation de la formation professionnelle. Ils peuvent en outre déterminer les règles s'appliquant au calendrier scolaire, à l'évaluation des apprentissages et à la sanction des études.

Le contexte des négociations et les mouvements de grève de l'automne 2023 dans le secteur de l'Éducation ont affecté les services éducatifs offerts à plusieurs centaines de milliers d'élèves du réseau public. Le retour en classe doit favoriser le rattrapage des apprentissages et atténuer, le plus possible, la pression liée aux évaluations des élèves. Dans ce contexte, des modifications sont proposées aux régimes pédagogiques.

### 2- Raison d'être de l'intervention

Le personnel enseignant affilié à la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) a tenu une grève générale illimitée du 23 novembre 2023 jusqu'au congé scolaire des Fêtes. La FAE représente 66 500 enseignants répartis dans 12 centres de services scolaires (CSS)<sup>1</sup>.

De plus, le Front commun a tenu une grève le 6 novembre en avant-midi, du 21 au 23 novembre, ainsi que du 8 au 14 décembre 2023. La Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), qui représente quelque 95 000 enseignants de toutes les

---

<sup>1</sup> CSS de Montréal, CSS de la Pointe-de-l'Île, CSS Marguerite-Bourgeoys, CSS de Laval, CSS des Mille-Îles, CSS des Draveurs, CSS des Portages-de-l'Outaouais, CSS au Cœur-des-Vallées, CSS du Val-des-Cerfs, CSS des Trois-Lacs, CSS de la Capitale et CSS des Premières-Seigneuries.

régions du Québec, fait partie du Front commun, à l'instar d'autres catégories de personnel scolaire (éducation spécialisée, services de garde, professionnels et personnel de soutien administratif, notamment).

Ainsi, le nombre de jours de services éducatifs perdus jusqu'au 22 décembre 2023 est le suivant :

- jusqu'à 24 jours pour les milieux affiliés à la FAE;
- jusqu'à 9 jours pour les milieux affiliés au Front commun<sup>2</sup>.

Ainsi, en raison des jours de grève de novembre et décembre 2023, un grand nombre d'élèves n'a pu recevoir les services éducatifs. De même, les apprentissages et les évaluations planifiés pour le début de la deuxième étape de l'année scolaire n'ont pu être réalisés. Enfin, les journées de services éducatifs perdues ont un impact important sur la réussite scolaire. Pour la suite de l'année scolaire, il faut donc créer des conditions qui permettront de consacrer davantage de temps à l'enseignement et à la transmission du bulletin de la deuxième étape. Une réduction de la valeur des épreuves imposées par le ministre est également envisagée.

De plus, étant donné que le nombre de journées du calendrier scolaire devant être consacrées aux services éducatifs est balisé par le Régime pédagogique FGJ et que la fin de l'année scolaire est fixée au 30 juin par la LIP, l'équivalent de 180 journées du calendrier scolaire devant être consacrées aux services éducatifs ne pourra être atteint d'ici la fin de l'année scolaire. Le nombre de journées du calendrier scolaire devant être consacrées aux services éducatifs doit être revu afin de refléter la situation ayant eu cours dans les milieux affectés par la grève.

Enfin, des élèves inscrits à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, à la formation préparatoire au travail ou à la formation en insertion socioprofessionnelle des adultes ne pourront répondre aux exigences prévues, le cas échéant, au Régime pédagogique FGJ et au Régime pédagogique FGA en vue de la délivrance de leur certificat, car ils n'ont pas pu recevoir les heures d'enseignement prescrites par les régimes pédagogiques. Il importe donc de revoir exceptionnellement les exigences de sanction de ces formations. De même, réduire le nombre d'heures de services d'enseignement devant être dispensées par une école pour chacune des unités attribuées à un programme d'études pour l'année scolaire 2023-2024.

### **3- Objectifs poursuivis**

L'adoption du Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour

---

<sup>2</sup> Ibid.

l'année 2023-2024 est proposée afin de tenir compte de la situation particulière vécue au sein du milieu de l'éducation en raison des jours de grève.

L'objectif poursuivi consiste à modifier le Régime pédagogique FGJ pour l'année scolaire 2023-2024 afin de tenir compte de la situation et de favoriser la réussite des élèves affectés, et ce, par les actions suivantes :

- Permettre aux établissements scolaires impactés par la grève de retarder la transmission du bulletin de la deuxième étape et, par le fait même, de modifier leur calendrier scolaire au besoin afin d'augmenter le nombre de journées de la deuxième étape. Reporter la transmission du bulletin au plus tard le 28 mars 2024 permet de miser sur un rattrapage des apprentissages au retour des élèves en classe et non sur l'urgence d'évaluer ceux-ci dans le but de transmettre un bulletin au plus tard le 15 mars, comme le prévoit actuellement le Régime pédagogique FGJ.
- Réduire la valeur des épreuves imposées par le ministre pour le primaire et le premier cycle du secondaire (article 30.3 du Régime pédagogique FGJ) à 10 % et celle des épreuves de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> secondaire (article 34 du Régime pédagogique FGJ) à 20 %, comme durant la pandémie de la COVID-19. Diminuer la pondération accordée dans la constitution du résultat final à une matière permet de réduire la charge et le stress liés à l'évaluation des apprentissages. Cela permet également d'accorder une valeur plus importante à l'évaluation de l'enseignant dans la composition du résultat final.
- Modifier l'équivalent du minimum de journées du calendrier scolaire devant être consacrées aux services éducatifs (article 16 du Régime pédagogique FGJ) durant une année scolaire pour tenir compte du contexte de la grève, soit un équivalent de 156 journées consacrées aux services éducatifs, plutôt que 180 journées comme le prévoit l'actuel Régime pédagogique FGJ.

Par ailleurs, la recommandation suivante de modification au Régime pédagogique FGJ et au Régime pédagogique FGA a pour objectif d'éviter de pénaliser les élèves dans l'obtention de leur certificat :

- Modifier les exigences de sanction des études pour la délivrance du certificat de la formation préparatoire au travail (FGJ), du certificat menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FGJ et FGA) et du certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes (FGA).

Enfin, puisque les trois régimes pédagogiques (FGJ, FGA et FP) précisent le nombre d'heures de services d'enseignement à donner par unités attribuées à un programme d'études, une modification à ces régimes vise à revoir le nombre d'heures requis pour l'attribution des unités en fonction du nombre de jours de grève ayant eu cours.

En plus des propositions de modifications réglementaires proposées dans le cadre du présent mémoire pour favoriser la réussite scolaire des élèves et pallier les impacts anticipés en raison du contexte actuel, le ministre a annoncé le Plan de rattrapage scolaire qui sera mis en application. Ce dernier prévoit le déploiement de mesures financières,

d'accompagnement et de rattrapage pour les élèves affectés par la grève afin de favoriser leur réussite éducative.

#### **4- Proposition**

Les propositions de modifications réglementaires sont les suivantes :

##### **A. Repousser la date limite de transmission du bulletin de la deuxième étape pour l'année scolaire 2023-2024 (28 mars 2024 au lieu du 15 mars 2024)**

Le Régime pédagogique FGJ prévoit que l'école doit transmettre un bulletin au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et 10 juillet pour la troisième étape. Il est proposé de modifier le deuxième alinéa de l'article 29.1 du Régime pédagogique FGJ afin que la transmission du bulletin de la deuxième étape puisse être reportée au plus tard le 28 mars 2024.

Le maintien de trois bulletins durant l'année scolaire permet de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant, tout en laissant plus de temps pour rattraper les apprentissages et parer à l'urgence d'évaluer les élèves dès la rentrée des classes en janvier.

##### **B. Réduire la valeur des épreuves imposées par le ministre pour l'année scolaire 2023-2024**

Des épreuves sont imposées par le ministre pour évaluer les apprentissages des élèves à un moment important de leur formation, soit en 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année du primaire ainsi qu'en 2<sup>e</sup> année du secondaire. Il est opportun de maintenir ce suivi en 2023-2024 afin de recueillir des données sur les apprentissages réalisés par les élèves et sur le degré d'atteinte des exigences de certains programmes d'études établis par le ministre.

Cependant, dans le contexte actuel, réduire la pondération de ces épreuves aurait un impact positif sur la charge évaluative et le stress des élèves et accorderait plus d'importance à l'évaluation par le personnel enseignant. Il est ainsi proposé de modifier l'article 30.3 du Régime pédagogique FGJ afin de prévoir que le résultat d'un élève à une épreuve ministérielle imposée au primaire et au premier cycle du secondaire, le cas échéant, puisse équivaloir à 10 % du résultat final de cet élève au lieu de 20 %. De même, il est proposé de modifier l'article 34 du Régime pédagogique FGJ pour que le résultat de l'épreuve compte pour 20 % dans la constitution du résultat final de l'élève au lieu de 50 % pour les épreuves liées à la sanction des études en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire.

##### **C. Réduire le nombre de journées du calendrier scolaire devant être consacrées aux services éducatifs pour l'année scolaire 2023-2024 (156 jours au lieu de 180 jours)**

Le Régime pédagogique FGJ précise que le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées<sup>3</sup> dont au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs.

Afin de tenir compte des journées perdues en raison de la grève, il est proposé de réduire à un équivalent d'un maximum de 200 journées dont au moins 156 doivent être consacrées aux services éducatifs durant l'année scolaire 2023-2024 (article 16 du Régime pédagogique FGJ). Le temps minimal d'enseignement des matières obligatoires prévues au Régime pédagogique FGJ, qui est précisé à l'article 18.2, est également à réviser en conséquence, soit pour l'élève de l'enseignement primaire et l'élève du premier cycle de l'enseignement secondaire, le calendrier scolaire doit comprendre au moins 624 heures (au lieu de 720 en contexte régulier) consacrées à des services d'enseignement des matières obligatoires. Pour l'élève du second cycle de l'enseignement secondaire, il s'agit d'un minimum de 562 heures (au lieu de 648 en contexte régulier).

#### **D. Réduire le nombre minimal d'heures requises ou devant être données pour l'obtention d'un certificat de formation préparatoire au travail, d'un certificat de formation à un métier semi-spécialisé et d'un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes**

Les articles 33 et 33.1 du Régime pédagogique FGJ précisent le nombre d'heures devant avoir été cumulées par l'élève pour l'obtention du certificat de la formation préparatoire au travail (2 700 heures) et pour la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (900 heures).

Pour ne pas pénaliser les élèves, il est nécessaire de revoir à la baisse le nombre d'heures exigées pour tenir compte des journées qui auraient dû être consacrées aux services éducatifs et qui n'ont pu être données (jusqu'à 24 jours, à raison de 5 heures de services éducatifs par jour). Ainsi, il est proposé que le nombre d'heures requis (temps prescrit) pour l'obtention du certificat de la formation préparatoire au travail soit d'au minimum 2 580 heures de matières obligatoires réparties sur une durée de trois années. La matière *Insertion professionnelle*, devant être suivie en deuxième et troisième année de ce parcours, serait ajustée à 820 heures pour l'année scolaire 2023-2024 et à 860 heures pour l'année scolaire 2024-2025. Il est également proposé que le nombre d'heures pour le parcours de formation axée sur l'emploi menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé soit d'au minimum 780 heures. Le nombre d'heures requis par ces articles pour les matières précisées dans le cadre de ces formations doit être modifié en conséquence dans le projet de règlement.

Les articles 32 et 32.1 du Régime pédagogique FGA précisent le nombre d'heures devant avoir été cumulées par l'élève pour l'obtention du certificat de formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (900 heures) et pour le certificat de la formation en insertion socioprofessionnelle (900 heures). Ainsi, il est proposé que le nombre d'heures requises pour l'obtention de ces certificats soit d'au minimum 780 heures. Le nombre d'heures requises par ces articles pour les matières précisées dans le cadre de ces formations doit être modifié en conséquence.

---

<sup>3</sup> Ou 200 demi-journées dont au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs s'il s'agit des services destinés à l'élève de 4 ans handicapé ou vivant en milieu économiquement faible au sens de l'annexe I du Régime pédagogique FGJ.

## **E. Réduire le nombre d'heures de services d'enseignement devant être données par une école pour chacune des unités attribuées à un programme d'études pour l'année scolaire 2023-2024**

L'article 26 du Régime pédagogique FGJ et l'article 31 du Régime pédagogique FGA précisent que l'école ou le centre, selon le cas, offre 25 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre. L'article 24 du Régime pédagogique FP précise quant à lui 15 heures de services d'enseignement par unités.

Afin de s'assurer que les élèves puissent obtenir les unités requises malgré le nombre de jours de grève ayant impacté leur formation, les heures requises seront précisées à 21 heures 30 minutes en FGJ et en FGA et à 13 heures en FP.

### **5- Autres options**

L'option d'annuler l'obligation de transmettre un bulletin au plus tard le 15 mars et, ce faisant, d'allonger la 2<sup>e</sup> étape jusqu'à la fin de l'année scolaire a été analysée (l'année scolaire 2023-2024 ne compterait alors que deux étapes). Ce scénario n'a pas été retenu, considérant que la pondération de cette étape serait alors de 80 % de l'année scolaire (et non de 60 % comme le prévoit actuellement le Régime pédagogique FGJ). En outre, plusieurs parents pourraient être opposés à ce qu'aucun bulletin ne soit produit avant la fin de l'année scolaire.

Le maintien de la valeur des épreuves imposées par le ministre pour des programmes d'études de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire a aussi été considéré. Cependant, le nombre de jours de services éducatifs qui n'ont pu être offerts en raison de la grève, additionnés aux journées d'absence de la période des Fêtes apparaît trop important. Il est estimé préférable de réduire la valeur accordée aux épreuves, comme l'a fait le gouvernement lors de la pandémie de la COVID-19.

En ce qui concerne les certificats décernés dans le cadre des formations axées sur l'emploi, le statu quo n'est pas envisageable. En effet, le maintien des exigences actuellement prescrites par les régimes pédagogiques concernés viendrait compromettre l'obtention du certificat par les élèves.

### **6- Évaluation intégrée des incidences**

Les modifications proposées seraient applicables par le réseau public et par le réseau privé puisque ces deux réseaux sont tenus de respecter les régimes pédagogiques FGJ et FGA. À l'égard du bulletin transmis aux parents, le libellé « au plus tard le » permettrait aux milieux non impactés par la grève de maintenir la date de transmission du bulletin au 15 mars 2024 comme le prévoit actuellement le Régime pédagogique FGJ.

Les modifications seront en vigueur seulement pour l'année scolaire 2023-2024, sauf en ce qui concerne les exigences de sanction des études de la formation préparatoire au travail qui devront s'appliquer en 2024-2025 et en 2025-2026 puisque cette formation est d'une durée de trois ans.

Par ailleurs, les modifications proposées pour la pondération des épreuves imposées par le ministre font en sorte que le réseau scolaire aura à effectuer des démarches auprès de fournisseurs de services afin de s'assurer que l'application informatique permettant de produire les résultats qui doivent figurer au dernier bulletin soit conforme aux encadrements applicables.

À noter qu'une modification aux régimes pédagogiques en cours d'année scolaire est normalement à éviter. Les modifications proposées sont néanmoins nécessaires en cours d'année étant donné le contexte d'urgence induit par la grève dans le réseau public de l'éducation et les impacts anticipés sur les élèves concernés.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Les propositions de modification ont fait l'objet de discussions et de recommandations favorables de la part des partenaires du réseau scolaire de même que du ministère de l'Enseignement supérieur.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Le projet de règlement ne peut faire l'objet d'une publication de 45 jours à la *Gazette officielle du Québec* avant son édicition, comme prévu à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). En effet, la modification proposée devrait entrer en vigueur avant le 15 mars 2024, soit la date limite actuellement prévue par le Régime pédagogique FGJ pour la transmission du bulletin de la deuxième étape.

## **9- Implications financières**

La modification des régimes pédagogiques concernés ne présente pas d'implication financière.

## **10- Analyse comparative**

Des consultations tenues en février 2022 dans le cadre du suivi du Plan de relance pour la réussite éducative ont fait ressortir le besoin, pour les partenaires du milieu scolaire, de tenir compte des effets de la pandémie de la COVID-19 sur la motivation et le bien-être des élèves et de la nécessité de recréer un environnement favorable aux apprentissages.

Bien que le contexte actuel ne soit pas comparable à ce qu'ont pu vivre les élèves en contexte de pandémie, les élèves du réseau public sont impactés de nouveau les effets de la perte de journées devant être consacrées aux services éducatifs et de l'impact sur leurs

apprentissages et sur leur réussite scolaire, ce qui conduit aux propositions de modifications actuelles.

Le ministre de l'Éducation,

BERNARD DRAINVILLE